

La corvée pour l'entretien des routes

à la fin de l'Ancien-Régime

Allègre (1781-1789)

Le mot corvée possède une forte connotation négative, l'idée d'une chose qu'il faut faire sans qu'elle soit choisie et qui, le plus souvent est pénible. Historiquement ce mot désigne un des droits seigneuriaux durant l'Ancien-Régime. La corvée pouvait être « privée », liée à un personnage, pour son usage propre, ou « publique », destinée à la réalisation d'un travail dont un ensemble de personnes, une communauté, pouvait retirer un avantage. C'est la seconde forme, plus spécialement la corvée royale pour l'entretien des routes, que nous allons évoquer grâce à quelques documents de la fin du XVIII^e siècle relatifs à la double communauté d'Allègre, la ville et la foraine.

La corvée royale, est une contribution en nature, pour l'entretien des chemins et les transports militaires, elle est généralisée, en 1738, à l'initiative du contrôleur général des finances Philibert Orry. Les ecclésiastiques et leurs domestiques, les habitants des villes, les septuagénaires, les instituteurs, les bergers de grands troupeaux en sont exemptés. Les ruraux sont corvéables selon des modalités qui varient selon les régions, la durée annuelle est, en général, d'une à deux semaines. Ce système est de plus en plus critiqué retirant de la main-d'œuvre au travail agricole et d'un rendement faible. Turgot¹, intendant du Limousin, remplace la corvée par un impôt en argent ; devenu contrôleur général des finances, il substitue, en février 1776, à la corvée royale une taxe due par tous les propriétaires fonciers, ce qui suscite l'opposition des parlements. Six mois plus tard (chute de Turgot) le rachat devient facultatif, mais se développe ; son rétablissement général est ordonné en 1786. La corvée royale est abolie en août 1789. Les documents que nous présentons concernent les dix dernières années de son existence, limités aux communautés d'Allègre ville et Allègre foraine qui seront réunies, en 1825, pour former l'actuelle commune d'Allègre. Sous l'Ancien Régime, Allègre n'est pas en Velay, en

¹ Anne Robert Jacques Turgot, baron de l'Aulne (1727-1781). Conseiller au parlement de Paris (1752), maître des requêtes (1753), collabore à l'Encyclopédie, combat le fanatisme religieux, intendant de la généralité de Limoges (1761-1774) où il remplace la corvée pour les routes par une taxe sur tous les propriétaires, appelé au secrétariat à la Marine puis au contrôle général des Finances (1774) son programme comporte de strictes économies et une simplification de la fiscalité ; avec le rétablissement des parlements, décidé par Louis XVI (1774), Turgot se trouve confronté à une forte opposition de toutes sortes de privilégiés et ses édits de 1776 doivent être enregistrés par un lit de justice. Il démissionne en 1776 et abandonne la vie publique.

Languedoc, pays d'État, mais en Auvergne, pays d'élection, généralité de Riom, subdélégation de Brioude, où la corvée royale pour l'entretien des routes s'applique².

L'édit de 1776

Le 10 mai 1774, Louis XV meurt à Versailles, son petit-fils lui succède ; Louis XVI, n'a pas 20 ans. Au mois de février 1776 est rédigé un édit, relatif à la corvée, qui ne sera « enregistré » par le parlement que suite à un lit de justice, le 12 mars. Turgot est un des partisans du changement introduit, suite à l'expérience qu'il a réalisée dans la généralité de Limoges où il était intendant.

L'édit débute par un long préambule dans lequel sont présentés les défauts du système de la corvée. L'importance des routes, pour le développement de l'économie, est évoquée en premier :

La protection que nous devons à l'agriculture, qui est la véritable base de l'abondance et de la prospérité publique, et la faveur que Nous voulons accorder au commerce comme au plus sûr encouragement de l'agriculture, Nous ferons chercher à lier de plus en plus, par des communications faciles, toutes les parties de notre royaume, soit entre elles, soit avec les pays étrangers.

Est ensuite évoquée l'inégalité du système :

Nous avons vu avec peine, qu'à l'exception d'un très petit nombre de provinces, les ouvrages de ce genre ont été, pour la plus grande partie, exécutés au moyen des corvées exigées de nos sujets, et même de la portion la plus pauvre, sans qu'il leur ait été payé aucun salaire pour le temps qu'ils ont employé. [...] Prendre le temps d'un laboureur, même en le payant, serait l'équivalent d'un impôt. Prendre son temps sans le payer, est un double impôt, et cet impôt est hors de toute proportion lorsqu'il tombe sur le simple journalier qui n'a pour subsister que le travail de ses bras.

Puis est évoqué le manque de zèle des individus contraints à réaliser un travail pour lequel ils manquent de connaissances techniques aussi « Ce peu d'ouvrage, exécuté si chèrement, est toujours mal fait ». De plus la corvée ne peut être que d'une durée relativement courte. Il est préférable de faire réaliser ces travaux par des spécialistes qui pourraient travailler à toute période de l'année, effectuer les petites réparations quand nécessaire sans laisser une plus grande détérioration se produire. Techniquement, les corvées permettent de réaliser uniquement des chaussées d'empierrement et pas des chaussées de pavé « lorsque la nature des pierres l'exigerait, ou lorsque leur rareté et l'éloignement de la carrière rendraient la

² Bien qu'en Languedoc, la corvée n'est pas inconnue en Velay, le 2 décembre 1731, sur proposition du syndic, les États du diocèse et pays de Velay décident : « qu'à l'avenir on fera travailler par corvées à la réparation des chemins dans ce diocèse, même à l'entretien de ceux qui sont déjà construits, auquel effet les communautés voisines seront tenues de fournir le nombre de voitures et de manœuvriers nécessaire sur l'avis qui leur en sera donné par le syndic du diocèse de la part de messieurs les commissaires ordinaires du pays, afin que chaque année on puisse faire une partie des chemins à commencer par ceux qui seront jugés les plus nécessaires, et pour l'exécution de ce monsieur l'intendant sera très humblement prié de vouloir bien autoriser la présente délibération et d'ordonner en conséquence que les particuliers nommés par les consuls des communautés à tour de rôle pour faire le service seront tenus d'y satisfaire à peine d'y être contraints par toutes les voies de droit, même par garnison effective comme s'agissant de l'intérêt public » (AD43 : 1 C 402).

construction en pavé incomparablement moins chère que celle des chaussées d'empierrement, qui consomment une bien plus grande quantité de pierres ».

Les avantages de « faire construire les routes à prix d'argent » sont développés : non seulement ce serait plus efficace, mais ferait disparaître « l'injustice inséparable de l'usage de la corvée », car « tout le poids de cette charge retombe et ne peut retomber que sur la partie la plus pauvre de nos sujets, sur ceux qui n'ont de propriété que leurs bras et leur industrie, sur les cultivateurs et sur les fermiers. Les propriétaires, presque tous privilégiés, en sont exempts, ou n'y contribuent que très peu ». Or les propriétaires sont les principaux bénéficiaires des chemins et donc « devraient seule en faire l'avance ». Un tel texte a du mal à passer auprès des privilégiés, aussi, en forme de contrepartie, est évoquée « une autre erreur » de l'administration conduite à « sacrifier les droits des propriétaires au désir mal entendu de soulager la partie pauvre de nos sujets, en assujettissant, par des lois prohibitives, les premiers à livrer leur propre denrée au-dessous de sa véritable valeur [...] pour procurer aux simples manœuvriers du pain à bas prix ».

Viennent ensuite des explications de l'attitude passée qui a introduit et maintenue les corvées, échec technique puisque « L'état où sont encore les chemins dans la plus grande partie de nos provinces, et ce qui reste à faire en ce genre, après tant d'années pendant lesquelles les corvées ont été en vigueur, prouve combien il est faux que ce système puisse accélérer la construction des chemins ». L'aspect financier, la peur de la dépense, a été pris en compte, mais ce raisonnement est présenté comme erroné car « La facilité avec laquelle les chemins ont été faits, à prix d'argent, dans quelques pays d'États, et le soulagement qu'ont éprouvé les peuples dans quelques-unes des généralités des pays d'Élection, lorsque leurs administrateurs y ont substitué, aux corvées, une contribution en argent, ont assez fait voir combien cette contribution était préférable aux inconvénients qui suivent l'usage des corvées ». Enfin le risque de détournement des fonds, pour tout autre emploi, est évoqué pour être rejeté, sauf, en temps de guerre.

La nouvelle « contribution » étant une dépense utile à tous les propriétaires, ceux-ci « privilégiés et non privilégiés, y concourent », ainsi que les terres du domaine royal « soit qu'elles soient en nos mains, soit qu'elles en soient sorties, à quelque titre que ce soit ». Les propriétaires seront indemnisés s'ils sont privés d'une partie de leur propriété », forme d'expropriation. Devant toutes ces considérations, est rendu « le présent édit perpétuel et irrévocable » composé de onze articles.

Sans reprendre tous les articles, retenons l'assujettissement à la contribution « de tous les propriétaires des biens fonds ou de droits réels, sujets aux vingtièmes, sur lesquels la répartition en sera faite à proportion de leur cotisation au rôle de cette imposition ». Le recouvrement des sommes « sera fait dans la même forme que celui des vingtièmes », les

sommes en provenant seront remises aux receveurs ordinaires des impositions, qui conserveront « quatre deniers pour livre pour leurs taxations » (soit 1,67 %).

Bien que « perpétuel et irrévocable », cet édit va évoluer car rapidement les « administrateurs des provinces » sont autorisés à réaliser divers essais pour son application, ce qui conduit à des variations selon les territoires du royaume. C'est dans cette phase que nous trouvons les premiers documents relatifs à Allègre.

La corvée de 1781

Les documents utilisés sont discontinus mais permettent de retrouver, en grande partie, l'organisation du travail demandé.

Allègre foraine

Nous connaissons une ordonnance, du 12 juin 1780, de Jean Gueffier de Talairat³, subdélégué de l'intendant ordonnant aux habitants de la paroisse de la foraine d'Allègre « de fournir la quantité de manœuvres et voitures nécessaires pour travailler à la partie de chemin qui leur a été assignée sur la route de l'embranchement d'Allègre »⁴, travail qui sera indiqué par « le sieur Garnier conducteur et piqueur⁵ », et à réaliser les jeudi, vendredi et samedi, 15, 16 et 17 juin 1780. Le document prévoit, « en cas de désobéissance », que les ouvrages à la charge des corvéables, seront faits par adjudication, et « le prix sera payé par une imposition sur ceux qui n'auront point obéi, conformément à l'Arrêt du Conseil du 24 février 1779⁶ ». Un formulaire semblable, daté du 14 octobre 1781, ordonne de travaux à réaliser sur la même route les lundi, mardi et jeudi 15, 16 et 18 octobre 1781. Une troisième ordonnance, datée du 28 septembre

³ Jean Gueffier Talairat, avocat en parlement, subdélégué de l'intendance d'Auvergne au département de Brioude, Directeur des chemins royaux

⁴ Cette route est la seule sur la carte de Cassini, en direction de Fix; elle est réalisée à la fin du XVIII^e siècle, à la demande de la maréchale de Maillebois, marquise d'Allègre. Il existe, aux archives départementales du Puy-de-Dôme, sous lacote 1 C 6421, un dossier de 55 pièces relatif à la création de cette route ainsi décrit dans les inventaires : « Lettre de M. Trudaine adressant à l'intendant, pour l'examiner, un mémoire par lequel la maréchale de Maillebois demande l'ouverture d'un chemin entre les villes d'Allègre, du Puy et de Brioude (25 octobre 1747) ; mémoire sur l'utilité du chemin en question ; - mémoire de M. Dijon sur le chemin d'Alègre (5 novembre 1747) ; - correspondance de MM. Trudaine, Rossignol, du comte et de la maréchale de Maillebois : on décide d'ajourner le travail (1747-1748) ; - lettre de M. Trudaine annonçant à M. de La Michodière, intendant, que le garde des sceaux désire qu'il soit fait un devis estimatif du chemin d'Allègre (5 novembre 1753) ; devis et adjudication (1753-1754) ; - correspondance du contrôleur général, de l'intendant, de la maréchale de Maillebois et de M. Olier, subdélégué à La Chaise-Dieu, au sujet du changement de direction réclamé par Mme de Maillebois (1754-1755) ; - requête adressée à l'intendant par les voituriers de la ville et des faubourgs d'Allègre, protestant contre la délibération qui prétend les assujettir au droit de courtage ; correspondance à ce sujet de l'intendant avec M. Olier (1756) ; - lettre de l'intendant à M. Grangier, à Riom, au sujet de la nouvelle direction à donner au chemin d'Allègre (21 février 1756) ; - lettres du maréchal de Maillebois et de Mme d'Argenson de Maillebois exprimant l'espoir que la mort de la maréchale n'arrêtera pas les travaux du chemin d'Allègre (1756) ; - lettre de Mme Talemandier de Lormet demandant des réparations sur le chemin de Villeneuve à Allègre (1777) ».

⁵ « Il incombait en outre aux piqueurs, charges de « piquer », c'est-à-dire pointer le nom des corvéables sur les rôles, de constater que la main-d'œuvre était effectivement présente sur les ateliers et de noter les noms de ceux qui manquaient à l'appel. Quant aux conducteurs, nommés par les ingénieurs des Ponts et Chaussées, ils délivraient aux corvéables les billets attestant des journées de travail qu'ils avaient effectuées. » (Anne Conchon, « Le travail entre labeur et valeur : la corvée royale au XVIII^e siècle », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique* [En ligne], 110 | 2009, mis en ligne le 01 octobre 2012, consulté le 09 juillet 2015. URL : <http://chrhc.revues.org/1973> .

⁶ Arch. dépt. de la Haute-Loire : 99 J 47. La forme est celle d'un imprimé dont seules les indications locales sont à remplir.

1782, indique des travaux à réaliser les 10, 11 et 12 octobre 1782. Ce document est plus complet, il précise :

Comme il est important que le rôle des défaillants, [dans le cas où il y en aurait] se fasse avec la plus grande exactitude et qu'il ne puisse s'y glisser aucune erreur, le syndic aura attention de prendre sur le rôle de la taille de l'année 1782 les noms des habitants existants de la paroisse, et d'en donner une liste exacte, ainsi que du nombre des bestiaux.

Il aura aussi attention de distinguer dans sa liste les noms des particuliers qui se sont séparés, quoique leurs cotes soient indivises sur le rôle de la taille, et de changer aussi les noms, en cas de décès de quelques-uns.

Ce qui est la preuve qu'un certain nombre d'habitants ne participent pas aux travaux, mais également que des contestations ont pu s'élever les années précédentes ou que les registres locaux étaient mal tenus, une défaillance confirmée par la mention manuscrite en marge :

Au Syndic / Mgr l'Intendant me prescrit de vous avertir que si vous ne remettez avant les jours de travaux un dénombrement exact des corvéables, si vous ne vous rendez point sur l'atelier, et si vous n'êtes point attentif à tenir un état des défaillants pour le remettre au conducteur à la fin des travaux, votre commission sera révoquée et il sera pourvu à votre remplacement⁷.

Ces trois documents indiquent une durée de trois jours qui doit être la durée prévue pour chaque période de travail. On constate que la date de l'ordonnance est très proche de la date de réalisation des travaux, les corvéables sont à disposition. Le plus étonnant est qu'à cette date, la corvée qui devait être supprimée par l'édit de 1776 est toujours d'actualité. Pour comprendre il faut avoir à l'esprit que des adaptations de l'édit supprimant la corvée sont réalisées dans le royaume, selon les intendants. Tout le monde n'a pas participé à la corvée prescrite, ce qui laisse paraître un choix possible, mais alors il faut payer la contrepartie du travail non réalisé, ce qui conduit à réaliser un « Rôle sur les défaillants aux corvées ».

Le rôle des défaillants⁸, rédigé le 10 août 1781, répartit les sommes à percevoir sur les non participants à la corvée, le travail qu'ils auraient dû faire ayant été donné en adjudication ; celui des défaillants aux corvées du printemps 1781. Le prix fixé est de 8 sols pour une journée de manœuvre, 24 sols pour une journée de voiture à une paire de bœufs et 16 sols pour une journée de voiture à une paire de vaches. Le nombre des journées se porte à quarante-quatre pour les journées de manœuvre (17 livres 12 sols), à neuf pour les journées de voiture à bœuf (10 livres 16 sols) et à vingt-une pour les journées de voiture à paire de vache (16 livres 16 sols), soit un total de 45 livres 4 sols. À cette somme s'ajoutent « 8 deniers pour livres de ladite somme totale », 4 pour « taxation au receveur des tailles » et 4 pour droit de collecte aux consuls en exercice de l'année 1781, chargés d'en faire le recouvrement, ce qui fait la somme totale de 46 livres 14 sols 2 deniers. Le document comporte ensuite la répartition réalisée « en présence

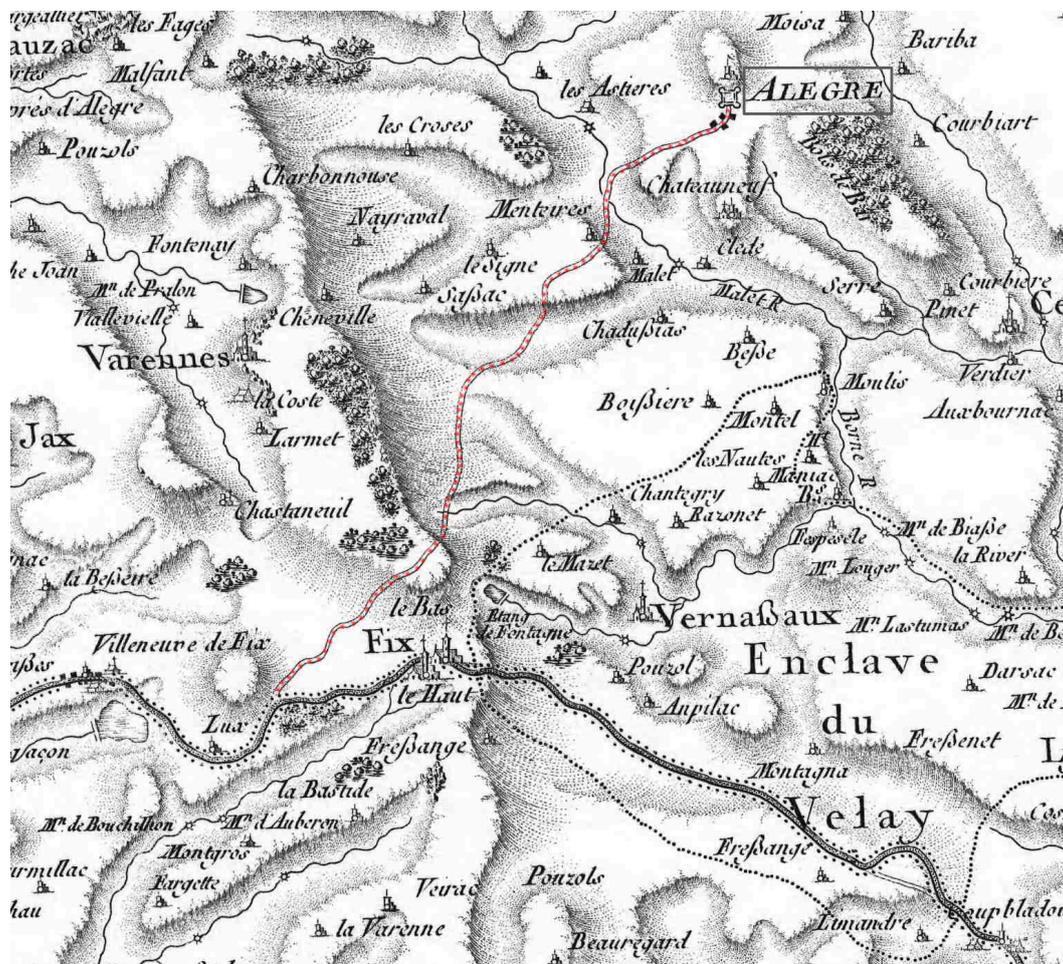
⁷ Arch. dépt. de la Haute-Loire : 99 J 47.

⁸ Arch. dépt. de la Haute-Loire : 1 C 2821. Rôle N° 129.

des syndic, conducteur et autres habitants ». Suivent 24 cotes⁹, avec les lieux. Le Rôle est arrêté « sauf erreur de calcul » est-il précisé, il porte les signatures : Gayffier de Talairat, Harent syndic, Garnier conducteur ; il est rendu exécutoire le 13 août 1782 après signature de l'intendant de Chazerat¹⁰.

Allègre ville

Le rôle est établi pour Allègre ville¹¹, selon la même forme, est beaucoup plus long car il comporte 102 cotes¹², qui se répartissent : 53 pour la ville, 33 pour le faubourg, 6 pour Les Valentins et 10 pour Les Rues vieilles. L'ensemble représente deux cent quatre-vingt-treize journées de manœuvre (117 livres 4 sols), onze journées et demie de voiture à une paire de bœufs (13 livres 16 sols) et douze journées de voiture à une paire de vaches (9 livres 12 sols), soit un total de 140 livres 12 sols. On ajoute les 8 deniers pour livres (4 pour le receveur des tailles et 4 pour les consuls), soit 4 livres 13 sols 8 deniers, ce qui conduit à la somme totale de 145 livres 5 sols 8 deniers.



⁹ Voir la liste des défaillants et la répartition individuelle en annexe N° 1.

¹⁰ Charles Antoine Claude de Chazerat, Chevalier, Vicomte d'Aubusson et Montel, Baron de Lignat, Bor et Codignac, Comte de Lezoux, Seigneur de Ligonès, Fontenilles, Seychalles, Mirabelle, Saint-Agoulin et autres lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son hôtel, Intendant de Justice, Police et finances en la généralité de Riom et province d'Auvergne.

¹¹ Arch. dépt. de la Haute-Loire : 1 C 2821. Rôle N° 128.

¹² Voir la liste des défaillants et la répartition individuelle en annexe N° 2.

Route d'Allègre à Fix (carte de Cassini)

Adjudication des journées des défallants

Le travail non réalisé est donné à faire par adjudication. Nous avons l'exemple, le 1^{er} août 1781, de « l'adjudication au rabais des journées de manœuvres et de voiture dues par les défallants à la corvée sur le chemin royal de l'embranchement d'Allègre pour la saison du printemps [1781] »¹³.

Jean Gueffier Talairat, s'est « transporté en la ville de La Chaise-Dieu » pour y procéder à l'adjudication. Sont présents, car concernés par le chemin royal de l'embranchement d'Allègre, Joseph Freissenet, syndic pour la collecte de la ville d'Allègre, André Régis Harent, syndic pour la foraine d'Allègre, Antoine Masse, syndic de la paroisse de Céaux près d'Allègre, Chaffre Monatte, syndic de la paroisse de Monlet, Claude Malfant, syndic de la paroisse de La Chapelle Bertin, François Charitat, syndic de la paroisse de Varennes-Saint-Honorat. Ils ont fait publier et afficher le 22 juillet 1781 à la principale porte de leur église paroissiale respective « le placard » reçu prévenant les habitants et corvéables « que faute par eux d'avoir rempli dans le vingt-huit du même mois inclusivement les journées qu'ils redoivent, il serait par nous procédé à l'adjudication ». Ils avaient déjà été avertis mais « cet avis n'a point excité l'émulation d'aucun des corvéables », en conséquence, ils doivent un nombre de journées de manœuvres ou de voitures porté dans les états établis par les syndics, et il « paraît indispensable de réprimer une négligence affectée depuis nombre d'années ce qui occasionnerait dans peu l'entier dépérissement des chemins royaux ». Est présent Simon Garnier, piqueur désigné par l'intendant pour la conduite des travaux qui atteste « que les corvéables défallent affectaient de mépriser les menaces et s'obstinaient dans leur négligence ». La procédure est détaillée : l'annonce est faite « au bruit de la caisse par le tambour » de La Chaise-Dieu, que l'adjudication des journées sera réalisée à une heure de relevée¹⁴, dans l'abbaye de La Chaise-Dieu, au moins-disant pour le prix des journées. Quatre entrepreneurs étant présents « avons fait allumer une bougie » et précisé que l'adjudication sera donnée au moins disant qui devra effectuer les journées dans les endroits qui lui seront indiqués par les piqueurs et « employer des manœuvres qui travaillent depuis le levé jusqu'au couché du soleil rempliraient ce travail d'une manœuvre ordinaire du pays ». Longues journées de travail.

Jean Soubeir, de Paulhaguet, propose de se charger du travail au prix 3 livres pour les voitures à bœufs, 45 sols pour les voitures à vaches, 50 sols pour les voitures au cheval et 16 sols pour les manœuvres. Vital Passemard, d'Allègre, le prix de 50 sols pour les voitures à bœufs, 40 sols pour les voitures à vaches, 45 sols pour les voitures à chevaux et 14 sols pour les

¹³ Arch. dépt. de la Haute-Loire : 1 C 2819.

¹⁴ De l'après midi.

jours de manœuvres. Jean Borie, d'Allègre, a offert de faire le travail à 40 sols pour les jours de voiture à bœufs, 36 sols pour les jours à une voiture à une paire de vaches, 38 sols pour les jours de voiture à un cheval, et 13 sols pour les jours de manœuvres. Jean Pierre Borie, d'Allègre, propose pour une journée de voiture à une paire de bœufs 24 sols, pour une de voitures à une paire de vaches 16 sols, pour une de voiture à un seul cheval 18 sols, et celle de manœuvres à 8 sols. Au bout d'une demi-heure, personne n'ayant proposé de meilleures conditions « et la bougie s'étant éteinte » les jours sont adjugés à Jean Pierre Borie. Sur le procès-verbal, on relève les signatures : Borie, Freissenet, Harent, Charitat, Masse, Borye, Monate, Garnier, et Gueffier Talairat.

La comparaison des valeurs mentionnées avec celles imposées aux « réfractaires » montre qu'au départ les propositions sont élevées, mais les offres qui suivent sont nettement plus faibles. La journée de voiture à bœufs passe de 60 à 24 sols, celle à vaches de 45 à 16, celle à cheval de 50 à 18, et la journée de manœuvre de 16 à 8. Seule la dernière proposition est très proche des valeurs de l'imposition ; avec seulement 2 sols de plus pour la journée à vaches, preuve que les premières étaient fortement exagérées.

Ces quelques documents montrent, que pour Allègre et sa région, les corvéables réalisent en partie ce qui leur est demandé, mais qu'une portion, non négligeable¹⁵, d'entre eux se refuse à un travail manuel et préfère - ou se voit contraint - de payer.

La corvée de 1785

Les documents suivants concernent l'année 1785 ; le premier, chronologiquement, est une lettre du subdélégué Gueffier de Talairat adressée à « Monsieur Harent syndic des chemins Royaux pour la collecte de la foraine d'Allègre »¹⁶. Nous avons vu le syndic rappelé à l'ordre en 1782, on peut penser qu'il n'a pas modifié son comportement :

[...] il vous est enjoint par M. l'Intendant de m'adresser à chaque saison un état dans la forme de celui ci-joint et qui présente un dénombrement exact de tous les corvéables de votre paroisse. Mais il s'était introduit à cet égard, une négligence que je dois me reprocher puisque je l'ai tolérée. Je vous invite donc à marquer votre zèle pour le bien du service par votre exactitude à me faire passer en février et septembre de chaque année un état tel que je vous le demande. Et il est important que je reçoive celui pour le printemps de cette année dans le courant de février prochain. Votre négligence retarderait les opérations que je dois convenir avec l'ingénieur du département et je ne pourrais m'empêcher d'en porter plainte à M. l'Intendant.

Un modèle de l'état à envoyer est joint ; nous ne le connaissons pas, mais on peut l'imaginer avec des colonnes pour chaque contribuable puisqu'il est précisé « qu'il ne faut pas comprendre dans la colonne des manœuvres les conducteurs des voitures lad colonne étant destinée à faire connaître le nombre de corvéables à bras pour ne point laisser d'équivoque sur la quantité des travailleurs de terre et de l'autre classe que votre paroisse peut fournir ». Une

¹⁵ On peut penser qu'il s'agit de ceux qui peuvent plus facilement disposer de ressources monétaires.

¹⁶ Arch. dépt. de la Haute-Loire : 99 J 47.

colonne « observations » doit être utilisée pour indiquer les exemptions acquises ou réclamées, et il cite, en guise d'exemples : « celle accordée aux consuls en exercice et à leur fils aîné ou à un valet à défaut de fils, aux gardes et à tous et au valet qui panse le cheval, aux employés du service du Roi, aux notaires royaux, comme aussi des maladies ou maladies assez graves pour dispenser de la corvée », liste loin d'être exhaustive. Pour éviter toute contestation le subdélégué prend soin d'ajouter : « Ne négligez pas s'il vous plaît de m'accorder réception de cette lettre ».

Nous connaissons avec quelques précisions, le travail demandé aux habitants de la foraine d'Allègre, pour la corvée de printemps, grâce à l'ordonnance de l'intendant en date du 9 avril¹⁷. Les habitants devront travailler à partir du mardi 5 juillet « jusqu'à parfaite et entière perfection de la tâche que nous leur avons assigné sur la partie de la route d'embranchement d'Allègre, entre la rivière et Allègre » ; il s'agit de la route qui d'Allègre se dirige vers Menteyres, la rivière est la Borne Occidentale. Le travail consiste « en recouvrement de cinq cents toises longueur [975 m] de chaussée en pierrailles prises dans les champs, sur trois toises de largeur [5,85 m] et deux pouces de hauteur réduite [5,4 cm], et de cinq cents toises de longueur d'accotement à recharger en terre sur deux toises de largeur [3,9 m] et huit pouces de hauteur réduite [21,7 cm]. Les terres proviendront des fossés ou tertre ». Ces travaux sont estimés à la somme de 509 livres 10 sols¹⁸.

Le travail sera précisé sur le terrain au syndic et, éventuellement, à d'autres représentants de la communauté, par l'ingénieur du département ou le conducteur principal de la route, le 14 mai. Ainsi les habitants taillables de la paroisse pourront en prendre connaissance, et exécuter le travail, mais s'ils préfèrent, ils peuvent en passer adjudication après en avoir obtenu l'autorisation. S'ils décident d'effectuer le travail et « qu'ils viennent à le négliger » ; les ouvrages restant à faire seront adjugés et le paiement ordonné par « une imposition particulière sur ceux qui, n'ayant point obéi, seront réputés défaillants, et à cet effet compris dans le rôle détaillé qui en sera remis par le syndic ». Le principe est le même pour les autres lieux, le document est un imprimé dont les blancs sont remplis en fonction de la paroisse concernée. Le choix demeure entre l'exécution de la corvée ou le paiement du travail à réaliser.

Un état est établi, mentionnant les défaillants, mais leur imposition n'a lieu que le 10 mai 1797, et rendue exécutoire le 12. Nous avons les documents pour la ville et la foraine d'Allègre¹⁹. Les devis des travaux sont réalisés, le 4 octobre 1785, par M. de Burnay²⁰, ingénieur du département et adjugés au moins-disant, par le subdélégué au département de Brioude, le

¹⁷ Arch. dépt. de la Haute-Loire : 99 J 47.

¹⁸ Ce qui correspond à 1 livre 4 deniers par toise.

¹⁹ Arch. dépt. de la Haute-Loire : 1 C 2821. Le rôle de la foraine d'Allègre comporte, erreur manifeste, l'indication des corvées de La Chapelle-Bertin dans le corps du document.

²⁰ Joseph de Burnay, sous-ingénieur à Lyon, remplace en Auvergne Faulin de Banville, en 1778. Le grade d'inspecteur lui est accordé ; il décède en 1786.

27 décembre. Le marché est emporté par Jean Million²¹ avec le cautionnement de Jean Besse habitant de Villeneuve de Fix.

La foraine d'Allègre doit 51 livres 11 sols et 17 sols 3 deniers pour les 4 deniers par livre pour les collecteurs, le rôle est clos à la somme de 52 livres 14 sols 9 deniers²². La liste comporte dix-sept noms²³, sept de moins que pour la corvée du printemps 1781. La ville d'Allègre doit 61 livres 17 sols et 20 sols 8 deniers pour les collecteurs, le rôle est clos à la somme de 63 livres. La liste comporte trente-quatre noms²⁴, soit soixante-huit de moins que pour 1781. Si pour Allègre ville la liste des défaillants est certifiée par le syndic, Freyssenet, pour la foraine, ce n'est pas le syndic, mais Garnier, le conducteur des travaux, prouve que le syndic n'a pas tenu compte des remarques qui lui ont été adressées.

Adjudication des travaux

Suite aux devis réalisés par l'ingénieur de Burnay, à Brioude, le 4 octobre, nous connaissons les conditions de l'adjudication²⁵ et le détail des corvées ; les documents sont des imprimés avec les blancs à compléter²⁶.

Les défaillants d'Allègre ville doivent 120 journées de manœuvres à 10 sols, soit 60 livres, et 5 journées de laboureurs à 40 sols, soit 10 livres, ce qui donne un total de 70 livres. Le travail à réaliser est décrit :

Il sera rechargé sur la chaussée 60 toises [117 m] longueur, 3 toises [5,85 m] de largeur et 3 pouces [8,12 cm] de hauteur réduit formant un cube de 7 toises 3 pieds en gravier ou roches et rocailles estimées 8 livres 5 sols la toise cube, ci pour les 7 toises 3 pieds²⁷ la somme de 61 livres 17 sols 6 deniers.

Pour leur part, les défaillants de la foraine d'Allègre sont redevables de 43 journées de manœuvres à 10 sols, soit 21 livres 10 sols ; 15 journées à bœufs à 40 sols, soit 30 livres et 2 journées à vaches pour 3 livres, ce qui fait un total de 54 livres 10 sols. Le travail à réaliser :

Il sera rechargé sur la chaussée 50 toises [97,5 m] longueur de chaussée et 3 toises de largeur sur 3 pouces de hauteur réduit en roches et rocailles ou gravier produisant un cube de 6 toises 1 pied 6 pouces²⁸ pour à 8 livres 5 sols la toise cube, 51 livres 11 sols 3 deniers.

L'adjudication prévue le 27 décembre, ne semble avoir été passé que le 5 février 1786, d'après la date de signature des documents, à Allègre. Deux enchérisseurs, Jean Million et Mathieu Barthélemy font des offres qui débutent à 30 sous la toise courante, puis 20 sous,

²¹ De nombreux documents portent la graphie « Milhion », mais la signature est clairement « Million » forme que nous retenons.

²² Le montant de la clôture du rôle est toujours légèrement supérieur à la somme indiquée précédemment.

²³ Voir le détail en annexe N° 3.

²⁴ Voir le détail en annexe N° 4.

²⁵ Voir en annexe N° 5.

²⁶ Arch. dépt. de la Haute-Loire : 1 C 2819.

²⁷ Utilisant notre conversion métrique, on obtient un volume de 55,6 m³. La valeur est très légèrement différente en prenant les mesures anciennes, mais pour les comparaisons nous conservons les valeurs métriques.

²⁸ Utilisant notre conversion métrique, on obtient un volume de 46,1 m³.

18 sous, 17 sous et enfin 16 sous en faveur de Jean Million, de Céaux. Jean Besse, de Villeneuve de Fix, se rend caution ; il met seulement trace croix pour signature, Million signe. Matériellement l'adjudication porte sur des longueurs plus importantes que celles envisagées puisque pour la ville il y a 90 toises [175,4 m] courantes de chaussée à recharger sur la largeur de 2 toises [3,9 m] et 3 pouces hauteur réduits²⁹ « selon les conditions, clauses et devis », pour la somme de 70 livres, « montant du restant de l'estimation du travail resté à faire par les manœuvres et les laboureurs de la paroisse de la ville d'Allègre défailants à la corvée », et pour la foraine, 75 toises [142,6 m] courantes de chaussée largeur 2 toises et hauteur 3 pouces³⁰ réduits à recharger « selon les clauses, conditions, et devis », pour la somme de 54 livres 10 sous.

Si les sommes correspondent bien à celles imposées aux défailants, les longueurs sont différentes. Nous constatons que l'adjudication mentionne une route moins large (2 toises au lieu de 3) et une recharge plus importante (3 pouces au lieu de 2). L'explication de la différence de longueur se trouve dans le volume de matériaux à mettre en jeu, qui lui ne varie pas³¹, le changement permet de réaliser, avec le même volume de matériaux, une longueur plus importante.



Carte de 1786. La route d'Allègre se maintient en Auvergne, évite l'enclave du Velay³²

²⁹ Utilisant notre conversion métrique, on obtient un volume de 55,5 m³.

³⁰ Utilisant notre conversion métrique, on obtient un volume de 46,3 m³.

³¹ Les valeurs portées dans les notes précédentes en sont la preuve.

³² Carte chorographique de la généralité d'Auvergne divisée par Élections dédiée à Monseigneur de Chazerat Intendant de la Province d'Auvergne et assujettie aux observations Astronomiques de Mrs. de l'Académie Royale des Sciences par Dezauche, successeur des Srs. Delisle et Phil. Buache premiers géographes du Roi (1786). (BNF Gallica)

Ces documents nous permettent d'avoir une idée de l'importance de la corvée et de voir que, pour les habitants de la foraine d'Allègre, le plus grand nombre préfère exécuter le travail de la corvée plutôt que de devoir payer pour lui car il était demandé de réaliser 500 toises or il n'en manque que 50, soit le dixième. En cette période où le choix subsiste, les habitants de la foraine d'Allègre préfèrent travailler plutôt que de sortir de l'argent³³. Pour Allègre ville, nous ne connaissons pas la proportion, ignorant la longueur imposée, mais la distance qui reste à réaliser n'est pas très importante. S'il n'est pas possible de généraliser à partir d'un seul exemple, on en retient quand même une tendance au maintien de la pratique de la corvée.

Le 17 mai 1787, l'ingénieur Pugnere délivre à Jean Million deux certificats (foraine et ville) prouvant que les travaux adjugés sont réalisés et qu'il doit être payé³⁴. Le délai est relativement long entre la défaillance constatée au printemps 1785, l'adjudication en février 1786 et l'ordonnancement du paiement ; les changements envisagés dans la gestion de l'entretien des routes en sont peut-être la cause.

Arrêt du Conseil d'État 1786

Un arrêt du Conseil d'État du Roi, du 6 novembre 1786, ordonne l'essai, pendant trois ans, de la conversion de la corvée en une prestation en argent. Le préambule rappelle l'édit de 1775, « Une loi bienfaisante » certes, mais « dont l'expérience avait dévoilé tous les vices ». Diverses formes d'application ont été réalisées dans les provinces, « ces diverses tentatives, faites suivant des méthodes différentes, produisaient des variétés sans nombre dans une administration dont les principes doivent être les mêmes pour tout le royaume ». Il est nécessaire d'uniformiser l'application de la loi, mais incertain de la réussite du projet, il s'agit d'un « essai uniforme et général » sur trois années (1787, 1788, 1789). La corvée demeure prescrite et on soumet son rachat « à des règles fixes ». La contribution est présentée légère puisqu'elle « se porterait à peine à la moitié du montant de l'évaluation de ces journées pour la même quantité d'ouvrages ». De plus tous les travaux seraient réalisés par des entrepreneurs compétents et responsables en cas de malfaçon. En outre, un aspect plus égalitaire devrait découler de ce nouveau principe car « cette contribution serait supportée par tous les sujets taillables indistinctement ; au lieu qu'un nombre considérable d'entre eux, et des plus aisés, étaient affranchis de la corvée, non à raison de véritables privilèges qui, suivant la constitution de l'État, ne sont accordés qu'à quelques classes distinguées des sujets de Sa Majesté, mais en

³³ Ce qui est confirmé par la comparaison du nombre de défaillant de 1785 (17) et celui des imposés de 1788 (118).

³⁴ Arch. dépt. de la Haute-Loire : 1 C 2819.

raison de l'incompatibilité de leurs professions avec le travail corporel³⁵. » Un rapport est fixé avec le montant de la taille dont elle ne pourra pas « excéder la proportion du sixième » (16,7 %), ce qui n'est déjà pas mal. Autre avantage présenté, l'argent recueilli n'ira pas dans les caisses du roi, mais restera dans les provinces pour exécuter les travaux sur place. L'arrêt comporte vingt et un articles, il doit s'appliquer, sans adaptation cette fois, à toutes les généralités du royaume ; à dater du 1^{er} janvier 1787 tous les travaux des grandes routes seront réalisés « au moyen d'une prestation ou contribution en argent représentative de la corvée » dont le montant maximum est défini, elle ne doit « jamais excéder le sixième de la taille, des impositions accessoires et de la capitation roturière réunies pour les lieux taillables, non plus que les trois cinquièmes de la capitation roturière pour les villes ou communautés franches ou abonnées, ainsi que pour les pays de taille réelle ». La forme des documents est clairement indiquée ainsi que la manière de gérer l'argent, les modalités d'adjudication des travaux.

L'article 18 mentionne qu'il sera « imposé en sus de la contribution 10 deniers pour livre [4,17 %], savoir 4 deniers [1,67 %] pour les taxations des collecteurs ; 3 deniers [1,25 %] pour celles des receveurs particuliers, et pareils 3 deniers pour tenir lieu aux receveurs généraux des finances, de toutes taxations et intérêts de leurs avances », ces derniers devant payer les travaux effectués et demander ensuite leur remboursement. Malgré la généralisation, l'article 20 précise que les généralités de Bourges et de Montauban, pourront continuer leur méthode de perception « qui diffère peu de celle ordonnée par le présent arrêt ».

L'arrêt, pour son application, nécessite des précisions car il n'a pas été possible, lors de sa rédaction d'entrer dans tous les détails de son exécution, raison des instructions car il est nécessaire, « lorsqu'une loi est générale de faire régner une parfaite uniformité dans toutes les provinces »³⁶. On y trouve la classification des routes, la manière d'évaluer la dépense, les différents documents à réaliser, l'ordre de préférence pour l'exécution des travaux, les modalités des adjudications, les paiements, tant aux entrepreneurs qu'aux receveurs, etc. Le dernier article indique qu'une fois la route terminée on « obligera l'adjudicataire, aussitôt qu'elles pourront être mises à l'entretien, à y établir des cantonniers ou stationnaires pour les réparer journellement et les tenir dans l'état d'entretien le plus parfait [ils] seront placés le plus ordinairement de mille en mille toises [2 km] sauf les cas où il sera reconnu nécessaire de les rapprocher ou de les éloigner davantage »³⁷.

C'est désormais la nouvelle forme à utiliser pour remplacer les corvées, sa mise en place implique un changement et « l'exécution de cette nouvelle méthode qui deviendra fort simple passés les premiers instants, exigera d'abord beaucoup de suite et de surveillance ». On

³⁵ Par exemple, un arrêt, du 19 août 1756, exempte les chirurgiens de corvée car « réputés exercer un art libéral ».

³⁶ Voir le texte complet en annexe N° 6.

³⁷ Arch. dépt. de la Haute-Loire : 1 C 2819.

espère beaucoup de cette nouvelle méthode tout en ayant conscience des difficultés qui ne manqueront pas de se présenter, comme pour l'application de toute loi récente.

Contribution de 1788

C'est avec la nouvelle formule que nous avons la contribution de 1788 tant de la ville que de la foraine³⁸, les documents prennent une forme différente, sont plus complets et précis, comportent les informations des impositions "classiques".

Allègre ville

La répartition de la contribution est réalisée le 2 avril 1788 par la Commission Intermédiaire de l'Assemblée Provinciale d'Auvergne, Allègre ville doit fournir, en fin d'année, « pour sa contribution aux travaux de la route », la somme 319 livres, calcul réalisé à partir des impositions ordinaires qui s'élèvent à 6 644 livres 4 sols 8 deniers. Il faut ajouter les frais de recouvrement à raison de 6 deniers pour livre [2,5 %], savoir 4 deniers au collecteur et 2 deniers au Receveur particulier des Finances de l'Élection qui s'élèvent à 7 livres 19 sols 6 deniers, soit au total 326 livres 19 sols 6 deniers à imposer.

Le rôle est réalisé par Simon Garnier, en double, le 27 avril 1788, en présence du syndic et de « députés composant l'Assemblée municipale de la collecte de la communauté de la ville d'Allègre » ; on a les signatures : « Grellet jeune syndic, Grellet, Desroys curé, Desfilhes, Grangier, J Balmet, Boudon, Vignon, Breul, Freyssenet commis, Garnier, greffier ».

Le document se termine par la signature de Charles Antoine Claude De Chazerat qui, le 21 juillet, en son hôtel de Clermont, déclare le rôle exécutoire à la somme de 328 livres, et précise que le recouvrement sera effectué par Joseph Freyssenet, André Garnier et Joseph Gay, collecteurs des impositions ordinaires. Ce document permet de connaître tous les habitants devant payer les « impositions ordinaires », leurs contributions, la hiérarchie relative des « fortunes », les métiers, etc.³⁹.

Les impositions

Le rôle comporte quatre colonnes. La première intitulée « Paiement sur la contribution » est dans l'ensemble sans indication, sauf pour séparer les parties de la ville. La deuxième : « Nom des contribuables » comporte les indications de profession, le plus souvent, et la mention en lettres de l'imposition, chaque cote est numérotée. La troisième colonne est destinée à l'indication du montant des « impositions ordinaires » et la quatrième à celui de la « contribution pour les routes ». Ces informations nous permettent non seulement de découvrir le montant de l'imposition pour les routes, mais également l'imposition « ordinaire » de chacun.

³⁸ Arch. dépt. de la Haute-Loire : 1 C 2827.

³⁹ Voir le détail en annexe N° 7.

À la fin de chaque page (au nombre de seize) se trouve l'addition des sommes des deux dernières colonnes qui sont reportées en fin de rôle pour une addition générale⁴⁰.

Sur l'ensemble des cotes, nous constatons une énorme variation puisque, pour les « impositions ordinaires » on va d'un minimum de 4 sols (N° 161) à un maximum de 890 livres 4 sols (N° 136), soit une variation de 1 à 4 451. La moyenne est de 35 livres 1 denier. Nous avons 53 valeurs au-dessus de cette moyenne et 138 au-dessous. Pour les routes, les rapports sont évidemment semblables, avec une variation de 3 deniers à 43 livres 18 sols, pour les contribuables évoqués précédemment. La moyenne est ici de 1 livre 14 sols 6 deniers.

Les contribuables

Les contribuables sont répartis en quatre secteurs - ce qui nous donne une idée de la répartition de la population - le plus important est la ville, sans mention spéciale (1 à 91), ensuite le faubourg (92 à 145), « Les Vallantins » (146-154) et « Les Rues vieilles » (155-190). Sans oublier les privilégiés qui échappent à l'imposition, nous pouvons dire que la ville, c'est-à-dire la partie entourée de murailles, rassemble à peine la moitié de la population (48,4 %) ; le faubourg, hors et à proximité des murs, le tiers environ (27,9 %), les rues vieilles le cinquième (18,9 %), le quartier des Valentins est de loin le moins important (4,7 %).

Les cent vingt-cinq professions connues sont variées, elles correspondent pour l'essentiel aux activités commerciales et artisanales d'un bourg auxquelles s'ajoutent quelques bourgeois et représentants de diverses fonctions ; certaines distinctions ne sont pas évidentes, mais nous en conservons les mentions. Par ordre alphabétique, nous avons : armurier (1), bailli (1), boucher (3, dont 1 boucher et charpentier), boulanger (3), bourgeois (4), charpentier (8), chirurgien juré (2), cordonnier (2), féodiste (1), fille denteleuse (2), hongreur (1), journalier (20), laboureurs (4), maçon (4 dont 1 maçon et charpentier), marchand (33), marchand boucher (1), marchand et aubergiste (1), marchand et cabaretier (1), maréchal-ferrant (2), missionnaire de Sainte Colombe (1), notaire et contrôleur (1), notaire royal (4), perruquier (1), pionnier (1), procureur (1), sabotier (1), scieur de long (2), sergent (2), tailleur (1), tailleur d'habits (5 dont 1 tailleur d'habits et marchand), tisserand (4), voiturier (7), à quoi il faut ajouter les domestiques sur 13 cotes (parfois plusieurs - 5 - 30 - 55 - 136), 5 fois des servantes et un garçon de boutique chez l'armurier Berbigier (106). 24 mentions de veuves, mais rarement (4 fois) leur nom et prénom propres, le plus souvent est inscrite la formule « veuve de ».

Les prénoms des contribuables sont nombreux et variés ; se détachent Jacques (22), Jean (14, 21 avec ses composés) Pierre (13), Antoine (11) et Claude (9), ensuite ils se répartissent en une trentaine, essentiellement masculins. Les prénoms féminins sont rares, les femmes sont peu souvent chef de famille et les veuves sont en générales indiquées « veuve de ».

⁴⁰ On peut noter une très légère variation entre les valeurs mentionnées et celles de nos calculs, mais insignifiante. Les valeurs du document sont conservées. Nous observons des erreurs de calcul sur quelques pages ainsi que dans les reports sur le récapitulatif, qui devient ainsi, parfois, juste. Cet aspect nous incite à voir dans le document que nous avons sous les yeux une copie, mise au propre officielle, d'un document de travail, avec parfois, des erreurs du copiste.

Les surnoms relevés sont au nombre de trente-huit, soit une moyenne d'un individu sur cinq.

Auvergnon	Jean	dit Botte	Garnier	Michel	dit Julien
Borie	Jacques	dit Charmand	Garnier	Pierre	dit Metou
Borie	Jean	dit Jargniat	Gay	Jean Pierre	dit la Maréchaussée
Boutaud	Jacques	dit Jagaigna	Giraud	André	dit Peytrel ?
Bussac	Jean	dit David	Giraud	Antoine	dit Cailladou
Clergeat	André	dit Ponvianne	Giraud	Jacques	dit Leflutat
Couderc	Antoine	dit Gambade	Giraud	jean	dit le Redond
Couderc	Barthélemy	dit Lambouillat	Giraud	Pierre	dit Letret
Couderc	Barthélemy	dit Misove	La veuve Olier		dite la grandeur
Couderc	Claude	dit Soissons	Lassaigne	Jean Pierre	dit le Trit
Deschances	Jean	dit Tricaud	Laurent	Julien	dit Pachion ?
Gallion	Claude	dit Lamonoye	Les veuves Olier		dites Gattes
Garnier	André	dit Piarrette	Malhomme	Claude	dit Bedot
Garnier	Antoine	dit Cailladou	Mouilhade	Marie	dit la Garroune
Garnier	Blaise	dit Rambaille	Moury	jean	dit Charles
Garnier	Claude	dit le Medecin	Olier	Claude	dit Lagrandeur
Garnier	Jacques	dit Cacou	Passemard	Vital	dit Coudent
Garnier	Jean	dit Blazeau	Rioux	Claude	dit Founet
Garnier	Jean	dit St Agnand	Tavernier	Vital	dit Bufet

Quelques cotes attirent l'attention par le manque de prénom, "monsieur" utilisé une seule fois en dehors des prêtres⁴¹, "le sieur" pour masquer l'absence de prénom et, plus étonnant, "le nommé" Quittanion, certainement quelqu'un qui n'est pas natif du village et dont on ignore le prénom, tout comme La Couture qui n'est connu que par sa profession de tailleur. Les « hoirs, « héritiers » et « bien tenants » indiquent des successions qui ne sont peut-être pas encore officialisées, toujours est-il que les héritiers sauront ce qu'ils devront acquitter.

Foraine d'Allègre

Ce rôle, comme le précédent, comporte les mêmes indications générales. Les dates sont identiques ainsi que les pourcentages d'imposition. La valeur de cette imposition est de 2 985 livres 4 deniers. L'imposition des travaux des routes s'élève à 144 livres, et avec les frais de recouvrement à 147 livres 12 sols. Ce rôle daté du 27 avril 1788, est également rédigé par Simon Garnier, qui outre sa signature en comporte uniquement deux : Delolme syndic et Fargette, et la précision : « les consuls et autres membres illettrés ». Le bureau intermédiaire de l'élection de Brioude porte le montant de la collecte à 147 livres 15 sols (ajout de 3 sols) ; Charles Antoine Claude De Chazerat, le 21 juillet, déclare le rôle exécutoire à la somme de 147 livres 15 sous 9 deniers, il a ajouté neuf deniers. Pour la foraine, sont chargés du recouvrement les collecteurs André Deydier, Jacques Tavernier et Antoine Moury.

Le document présente quelques erreurs repérables dans les calculs récapitulatifs en fin de page, en général il s'agit d'une livre quelques sols ou deniers. La fin de la page 7 contient, apparemment, la plus grosse erreur⁴². Il semble y avoir une explication car sur cette même page, la cote N° 65 est sautée, ce qui explique la différence de 29 livres 7 sols (imposition générale) et

⁴¹ Ne sont présents sur ce rôle que les seuls prêtres qui possèdent un serviteur, les prêtres communalistes sont plus nombreux, mais exempts d'imposition de par leur statut.

⁴² On trouve 232 livres 8 sols alors que le calcul donne 203 livres 1 sol.

1 livre 9 deniers (pour les routes), ce qui correspond tout à fait à une valeur d'imposition. Une erreur se repère dans le récapitulatif de la dernière page. En septième position (page 7) est portée la valeur de 162 livres 3 sols alors que le bas de page indique bien le bon chiffre de 168 livres 7 sols. Un 8 s'est trouvé transformé en 2, mais le total est juste, comme s'il y avait bien le 8. Ces deux erreurs prouvent que le document que nous avons est une copie, certes officielle, mais non exempte d'erreurs de recopie du document de travail. Pour la valeur de l'imposition, nous avons retenu les valeurs globales indiquées au début et en fin de document, même avec une très légère variation avec le calcul effectué avec les chiffres⁴³.

Les contributions

La présentation est identique au rôle de la ville et comporte 118 imposés. Deux catégories apparaissent les habitants de la foraine (cotes 1 à 100) et ceux indiqués comme « forains » (cotes 101 à 118), les forains de la foraine sont des habitants de la ville, ils représentent 15,25 % du nombre des cotes, mais moins de 3 % de la valeur de l'imposition.

Les gens « aisés » qui possèdent des domaines sont compris dans la foraine car ils y possèdent une habitation, ils sont au nombre de neuf (7,6 %), mais leur richesse est bien supérieure aux autres car ils paient 18,33 % de l'imposition. Si on ajoute le domaine du Chier, on est à dix cotes (8,5 %) pour près du quart de l'imposition (24,7 %). Le domaine du Chier est un cas particulier car il est de très loin le plus imposé (190 livres 2 sols) et représente à lui seul 6,37 % du montant de l'imposition.

La fourchette de l'imposition va, pour l'imposition générale de 190 livres 2 sols à 4 sols, soit une variation de 1 à 950 ; pour les routes, de 9 livres 7 sols 9 deniers à 3 deniers, la variation est alors de 1 à 750.

La contribution moyenne est pour les impositions générales de 25 livres 5 sols 11 deniers (45 cotes au-dessus de cette moyenne), et pour les routes de 1 livre 5 sols (46 cotes au-dessus de la moyenne).

Les contribuables

Les indications de profession sont très précises sur 70 cotes, ce qui permet de relever 50 laboureurs, 16 journaliers, 2 meuniers (moulins de La Clède, Mallet et Menteyres), 1 tisserand et 1 métayer, celui du domaine du Chier qui est le domaine le plus important. Parmi les possesseurs de domaines, on relève deux notaires, le bailli et... le seigneur d'Allègre.

Les lieux mentionnés, par le nombre de cotes, montrent qu'ils sont d'inégale importance : Besses (23), Châteauneuf (14), Sassac (12), Menteyres (9), Sarzols (7), Sannac et

⁴³ Avec la cote manquante nous arrivons à 2 986 livres 3 sols, au lieu de 2 985 et 4 deniers, et pour les routes nous obtenons une livre de plus. Voir en annexe N° 8.

Chaduzias (6), Les Crozes, Salette et Chabannes (4), Mallet (3) et Les Astiers, Le Mazel, La Clède, La Groulleyre.

Pour les noms, voir le document en annexe. Les Prénoms sont très inégalement répartis : Claude (17), Jacques (13), Jean (11) avec Jean Pierre (5) et Jean Baptiste (2), Vital (6) Étienne, Pierre, François et Barthélemy (5), Antoine (4), Gabriel (3), André (2) et André Régis (1), Benoît et Joseph (2), enfin Guillaume, Julien, Louis, Marcelin, Mathieu, Michel et Robert (1).

Les surnoms utilisés sont relativement peu nombreux (7), essentiellement pour éviter de confondre des individus : Garnier Jean dit Cattet, Garnier Jean dit Tinet, Giraud Claude dit Le Loup, Giraud Jacques dit Le Loup, Giraud Jacques dit Le Troma, Ribeyre Claude dit Michi, Ribeyre Claude dit Sassac. Ils ne représentent que 5,9 % des cotes, ce qui est beaucoup moins qu'en ville.

La nouvelle forme des documents, nous a permis de retrouver non seulement le montant de l'imposition qui remplace la corvée, mais également les habitants qui sont soumis à cette « contribution », la différence d'activité de la population, ce qui est attendu, et la présence sur la foraine de propriétés de certains habitants de la ville, en général les plus aisés.

La contribution de 1789

Les documents, pour l'année 1789, ne concernent que la foraine. Les impositions ordinaires s'élèvent à 2 984 livres 8 sols et la contribution pour les routes 142 livres 13 sols, valeurs comparables à celles de 1788, mais à cette dernière somme s'ajoutent 8 deniers pour livre, et non 6 comme l'année précédente car il y a en plus « deux deniers à la municipalité pour frais de confection du rôle » ; ce supplément de 2 deniers représente, pour les frais une hausse de 33,33 %, ce qui conduit à la somme de 4 livres 15 sols 4 deniers et donne une imposition totale de 147 livres 8 sols 4 deniers.

Ce rôle est daté du 30 mars 1789, la commission de répartition de la contribution en dresse le montant le 10 juin, le 14 juin, l'intendant de Chazerat l'arrête à la somme de 149 livres 15 sols, le déclare exécutoire ; Gabriel Borie et Jacques Montheliard, collecteurs des impositions ordinaires, sont chargés de cette collecte.

Ce rôle comporte 139 cotes, soit 21 de plus (15 %) que l'année précédente, ce qui est assez important, mais 2 sont à retrancher, mentionnées seulement « pour mémoire », celles du seigneur d'Allègre et du curé de la paroisse, ce qui donne 19 nouveaux :

119	la veuve de Jean Garnier	125	Gay	Pierre
120	la veuve de Mathieu Moury	126	Beynier	François
121	Breul	127	Soubeyre	Louis jeune
122	Boissière	128	Leydier	Anne
123	Fargette	129	Borie	Jean
124	Bussac	130	Leydier	Louis

131 Pradel	Jean	135 Giraud	Jean Jacques
132 Passemart	Claude	136 Fayt	Pierre pour le profit qu'il fait
133 les héritiers du sieur du Chauffour		137 Boudon	Barthélemy
134 Grangier notaire royal			

Avec la Révolution, rapidement en août 1789 la corvée royale est abolie, malgré la demande de son maintien en nature par quelques paroisses qui la jugent plus facile à fournir par les pauvres. Abolition des privilèges, fort théorique, mais la "contribution" demeure. En définitive il n'y a aucun changement, c'est la confirmation, le maintien, de l'essai royal qui avait déjà supprimé la corvée, pour l'entretien des routes, et l'avait remplacée par une imposition nouvelle sous forme monétaire, changement qui n'est pas forcément un progrès pour tous les « sujets » devenus « citoyens ».

René BORE

Les Amis d'Allègre